



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES
PECHE EN EAU DOUCE

AVIS ANNUEL 2012

Vu les avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

Période d'ouverture générale

- cours d'eau de première catégorie : du 10 mars au 16 septembre inclus
- cours d'eau de deuxième catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

Périodes d'ouverture spécifiques

ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE (1)	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Traites Fario et arc-en-ciel, saumon de fontaine, ombre chevalier, cristivomer	Du 10 mars au 16 septembre inclus	Du 10 mars au 16 septembre inclus
Corégone	Du 10 mars au 16 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Brochet, Perche, Sandre (2)	Du 10 mars au 16 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus (sauf pour la perche dans le canal des Vosges où elle est ouverte toute l'année)
Ombre Commun	Du 19 mai au 16 septembre inclus	Du 19 mai au 31 décembre inclus
Anguille (3)	Du 15 avril au 15 septembre inclus	Du 15 avril au 15 septembre inclus
Autres espèces non mentionnées ci-avant et représentées dans le Département des Vosges	Du 10 mars au 16 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ecrevisses à pattes rouges, pieds blancs, pattes grêles	Du 28 juillet au 06 août inclus	
Autres espèces d'écrevisses non mentionnées ci-avant : La remise à l'eau est prohibée dans toutes les eaux (eaux libres, piscicultures et eaux closes).	Du 10 mars au 16 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouille verte et grenouille rousse	Du 1 ^{er} mai au 16 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 26 février et du 1 ^{er} mai au 16 septembre inclus
Autres espèces de grenouilles	INTERDICTION TOUTE L'ANNEE	

NOTA :

(1) Par dérogation, la fermeture aux espèces de poissons autres que les salmonidés, exceptés les Corégones, est fixée :

- au 1^{er} novembre au soir dans les lacs de LISPACH, de GERARDMER et de LONGEMER, à l'exception des réserves constituées à proximité de la confluence des ruisseaux EPINAL, le
- au 7 octobre au soir dans le lac de LA PLAINE à Celles Sur Plaine (lac susceptible de reclassement en 2^{ème} catégorie piscicole : date susceptible d'être modifiée courant 2012)

• au 14 octobre au soir dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole issus d'anciennes exploitations de carrières alluvionnaires, situées en zone inondable et sans contact direct et permanent avec les eaux libres courantes les plus proches, hors période de crue.

L'ouverture de la pêche dans les lacs de LONGEMER, LISPACH et BLANCHEMER est autorisée à compter du 1^{er} mai.

(2) Lac de BOUZEY : la pêche du brochet et de la perche n'est autorisée que du 1^{er} mai au 10 décembre inclus.

La MOSELLE du pont Patch à EPINAL (limite aval) au pont des Mottes à VECOUX ainsi que la MOSELOTTE de sa confluence avec la Moselle à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT (limite aval) au pont de la D23 à Nol (limite amont) : La pêche du brochet n'est autorisée que du 1^{er} mai au 16 septembre inclus.

(3) La pêche à l'anguille est interdite toute l'année dans les bassins suivants : Le bassin versant du Madon situé en amont de la confluence de la Gitte, le bassin versant de la Moselle situé en amont de la confluence avec la Vologne, le bassin versant de la Meurthe situé en amont de la confluence avec la Fave, le bassin versant du Rabodeau situé en amont de la confluence avec le ruisseau de Grand Rupt, le bassin versant de la Meuse situé en amont de la confluence avec l'Aroffe

La période d'ouverture spécifique de l'anguille est susceptible d'être modifiée suivant arrêté national à paraître courant 2012

PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISEES :

Nombre de lignes autorisées :

1^{ère} CATEGORIE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL : DEUX LIGNES AU PLUS

1^{ère} CATEGORIE DU DOMAINE PRIVE : UNE SEULE LIGNE

2^{ème} CATEGORIE : QUATRE LIGNES AU PLUS

Ces lignes doivent être montées sur canne et munies au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles, elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Engins autorisés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie :

- UNE carafe à vairon d'une contenance maximum de DEUX litres
- SIX balances à écrevisses (rondes, carrées ou en forme de losange, le diamètre ou la diagonale ne dépassant pas 0,30 m, la taille minimum des mailles de filets étant de 27 millimètres)

PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES :

La pêche en marchant dans l'eau, dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie pendant la période allant de l'ouverture de la pêche dans les eaux de la 1^{ère} catégorie à la veille de l'ouverture spécifique de la pêche de l'ombre commun (du 10 mars au 18 mai).

La pêche à la main, sous la glace, en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

L'utilisation comme appât ou amorce des œufs de poissons et, dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole, les asticots et autres larves de diptères.

L'utilisation comme appât de poissons appartenant aux espèces présentant une taille légale de capture ou protégées (arrêté ministériel de 1988) ou n'appartenant pas à la liste des espèces présente en France, ou classés susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques, ou appartenant aux espèces carnassières dans les eaux de 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre)

La pêche dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau, désignés spécifiquement par arrêté préfectoral, dont le niveau est abaissé artificiellement.

La pêche à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres dans les eaux de 2^{ème} catégorie pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet.

La pêche dans les réserves de pêche préfectorales

Modes de pêche particuliers autorisés dans les grands lacs intérieurs suivant du département :

Lacs de GERARDMER ET LONGEMER : l'emploi de trois lignes montées sur canne munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans ces deux lacs. La pêche du Corégone ne se fera qu'à une seule ligne montée sur canne, munie de 10 hameçons au maximum ; dans ce cas l'emploi d'autre ligne pêchante est interdit. La pêche à la traîne à partir d'une embarcation est autorisée à l'exclusion des embarcations propulsées avec un moteur thermique, dans ces deux lacs. Les embarcations seront munies d'un maximum de 3 lignes de traîne, montées sur canne, équipée chacune de deux hameçons au maximum.

Lac de BOUZEY : la pêche à la traîne à partir d'une embarcation à propulsion humaine (à l'exclusion notamment des propulsions à voiles et à moteurs) est autorisée dans ce lac. Les embarcations seront munies d'un maximum de 3 lignes de traîne, montées sur canne, équipées chacune de deux hameçons au maximum.

Lac de BLANCHEMER : l'emploi de trois lignes au maximum dont une seule armée au vif, afin de protéger la truite principale espèce carnassière, est autorisé. Seule la pêche depuis le bord est autorisée. La pêche à l'asticot et aux larves de diptères demeure interdite.

Lac de LISPACH : l'emploi de trois lignes au maximum est autorisé. L'emploi d'asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât. Mais l'amorçage à base d'asticots et autres larves de diptères demeure interdit. Seule la pêche depuis le bord est autorisée.

Mode de pêche particulier autorisé dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole issus d'anciennes exploitations de carrières alluvionnaires, situées en zone inondable et sans contact direct et permanent avec les eaux libres courantes les plus proches, hors période de crue : L'emploi d'asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât. Mais l'amorçage à base d'asticots et autres larves de diptères demeure interdit.

Mise à l'eau des embarcations de pêche sur le lac de la Plaine (CELLES SUR PLAINE) : La mise à l'eau des embarcations de pêche est autorisée uniquement à partir de la rampe située en rive gauche à proximité du barrage. Le stationnement des véhicules et remorques doit être effectué sur l'aire de stationnement située en rive gauche en dessous du barrage.

NOMBRE DE CAPTURES DE SALMONIDES AUTORISE : Le nombre maximum de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 dont 2 ombres au plus sur tout le territoire du département (salmonidés : truites fario et arc en ciel, ombres commun, ombles chevalier, corégones, saumons de fontaine, cristivomers. AAPMA de GRANGES SUR VOLOGNE : voir arrêté spécifique.

PARCOURS de « GRACIATION » pour l'ombre commun sur le cours de la Moselle, classé en 2^{ème} catégorie piscicole : sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout sujet d'ombre commun capturé doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

PARCOURS DE PECHE A LA MOUCHE D'EPINAL. Ses limites sont matérialisées par les points suivants :

Secteur amont : du pont Patch à la passerelle du Cours.

Secteur aval : de la passerelle du Cours au barrage du musée.

Période d'ouverture :

Secteur amont : du 19 mai jusqu'au 25 novembre.

Secteur aval : du 1^{er} janvier au 29 janvier et du 19 mai jusqu'au 31 décembre.

Seule la pêche avec une mouche artificielle armée d'hameçon simple sans ardillon et propulsée uniquement à l'aide du poids de la soie est autorisée. L'usage d'autres lests du type baldo ou olive plombée est interdit. Sur le parcours, après chaque capture, le poisson sera libéré dans l'instant. Il pourra être procédé à des mesures et des photos avant remise à l'eau.

TAILLE MINIMUM DES POISSONS :

Les poissons précisés ci-après ne peuvent être conservés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est, selon l'espèce, inférieure à :

Brochet : dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole, dans les lacs de GERARDMER, LONGEMER, CELLES SUR PLAINE et LISPACH, dans la Moselle du pont Patch à EPINAL (limite aval) au pont des Mottes à VECOUX (limite amont) ainsi que la Moselotte de sa confluence avec la Moselle à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT (limite aval) au pont de la D23 à Nol (limite amont) : 0,50 m

Sandre : dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole et le lac de CELLES SUR PLAINE : 0, 40 m

Cristivomer : 0,35 m

Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, pieds blancs et à pattes grêles : 0,09 m

Corégone : 0,30 m

Saumon de Fontaine et ombre chevalier : 0,23 m

Ombre commun :

- > 0,35 m : dans le cours principal de la Moselle et de la Mortagne
- > 0,30 m : autres cours d'eau du département

Truite fario et arc-en-ciel, autre que truite de mer :

Bassin de la MOSELLE :

- > 0,30 m : Lacs de LONGEMER et GERARDMER
- > 0,25 m :

- La Moselle de la limite avec le département 54 jusqu'au pont Patch à Epinal (limite 1^{ère} catégorie) ainsi que ses affluents et sous affluents sauf l'Abime et le Durbon en amont de leur confluent, ainsi que leurs affluents et sous affluents classés en 1^{ère} catégorie

- La Moselle du Pont Patch à EPINAL (limite aval 1^{ère} catégorie) jusqu'au pont de l'Etat, commune de Ramonchamp

- La Moselotte de sa confluence avec la Moselle jusqu'au barrage de la centrale des Gravières, commune de Saulxures/Moselotte

- La Vologne de sa confluence avec la jamagne jusqu'à sa confluence avec la Moselle

- > 0,23 m :

- La Moselle, du pont de l'Etat, commune de Ramonchamp, jusqu'au pont Jean de la RN66, commune de St Maurice/Moselle

- La Moselotte du barrage de la centrale des Gravières, commune de Saulxures/Moselotte jusqu'à sa source

- L'Abime et le Durbon en amont de leur confluent, ainsi que leurs affluents et sous affluents classés en 1^{ère} catégorie

- Le ruisseau d'Argent, Les Nauves, la Niche, le ruisseau de Sainte-Anne, le Barba, la Cleurie, le Bouchot, le Neuné à l'aval du pont de la RD 81 à la Houssière

- La Jamagne sur tout son cours

- La Vologne de l'exutoire du lac de Longemer à sa confluence avec la Jamagne

- > 0,20 m :

- Autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus.

Bassin de la MEURTHE :

- > 0,23 m :

- La Meurthe en aval de sa confluence avec la Petite Meurthe

- > 0,20 m :

- La Meurthe de sa source jusqu'à la confluence de la Petite Meurthe

- Autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus

Bassin de la MORTAGNE :

- > 0,23 m :

- La Mortagne sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous affluents.

Bassin de la SAONE :

- > 0,23 m :

- La Saône, le Coney, le Bagnerot, la Semouse, l'Augronne et la Combeauté, sur tout leur cours Vosgien ainsi que leurs affluents et sous-affluents.

Bassin de la MEUSE :

- > 0,25 m :

- La Meuse, la Saônelle, le Mouzon, l'Anger, le Vair, la Frézelle, la Vraine, le Petit Vair sur tout leur cours vosgien ainsi que leurs affluents et sous-affluents.

Bassin du MADON :

- > 0,25 m :

- Le Madon sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous-affluents.

22 DEC. 2011

La Préfète

Marcelle PIERROT